

N° 2154.

ESPAGNE ET SUÈDE

Echange de notes concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge. Madrid, les 22 juin, 22 septembre et 3 novembre 1928, et 2 janvier 1929.

SPAIN AND SWEDEN

Exchange of Notes regarding the mutual Recognition of Tonnage Certificates. Madrid, June 22, September 22, and November 3, 1928, and January 2, 1929.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

Nº 2154. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS ESPAGNOL ET SUÉDOIS CONCERNANT LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES LETTRES DE JAUGE. MADRID, LES 22 JUIN, 22 SEPTEMBRE ET 3 NOVEMBRE 1928, ET 2 JANVIER 1929.

Textes officiels français et espagnol communiqués par le ministre des Affaires étrangères de Suède. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 23 septembre 1929.

I.

LE MINISTRE DE SUÈDE A MADRID
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ESPAGNE

MADRID, le 22 juin 1928.

MONSIEUR LE MARQUIS,

En Suède les droits de navigation sont calculés sur la capacité nette des navires et celle-ci est obtenue en déduisant de la capacité brute du navire, par laquelle l'on comprend le volume total du navire, le volume de certains espaces non destinés à recevoir des marchandises, dont le plus important est la chambre à machines. Pour calculer la capacité de la chambre à machines l'on a recours principalement soit à la règle dite allemande, soit à la règle dite anglaise. La différence essentielle entre ces deux méthodes de jaugeage, dont la première est employée en Suède et la seconde en Espagne, consiste en ce que la règle allemande prescrit,

No. 2154. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE SPANISH AND SWEDISH GOVERNMENTS REGARDING THE MUTUAL RECOGNITION OF TONNAGE CERTIFICATES. MADRID, JUNE 22, SEPTEMBER 22, AND NOVEMBER 3, 1928, AND JANUARY 2, 1929.

French and Spanish official texts communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place September 23, 1929.

I.

THE SWEDISH MINISTER AT MADRID
TO THE SPANISH PRESIDENT OF THE COUNCIL.

MADRID, June 22, 1928.

YOUR EXCELLENCY,

In Sweden, shipping dues are calculated on the net capacity of vessels, and this is ascertained by deducting from the gross capacity of the vessel — *i. e.* the total volume of the vessel — the volume of certain spaces not intended for goods, the most important of which is the engine-room. The calculation of the capacity of the engine-room is based for the most part, either on the so-called German rule, or on the so-called British rule. The essential difference between these two methods of tonnage measurement, the first of which is used in Sweden and the second in Spain, lies in the fact that the German rule prescribes, for the determina-

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

en vue de la détermination des déductions exemptes de droits, un mesurage précis entre autres de la chambre à machines et des soutes à charbon, tandis que la règle anglaise n'exige pas le mesurage des soutes à charbon et fixe la déduction exempte de droits par un calcul de pourcentage approximatif basé sur le tonnage des espaces mesurés.

Aux termes des accords en vigueur entre la Suède et l'Espagne sur la reconnaissance mutuelle de lettres de jauge (en date du 27 avril, le 15 juin 1882 et 11 janvier et 4 août 1883) les navires espagnols sont soumis dans les ports suédois à un remesurage partiel en vue de déterminer la déduction pour la chambre à machines d'après la règle allemande, à moins que cette déduction ne soit indiquée dans la lettre de jauge nationale de ce navire. En vertu de ces dispositions, l'on calculait au début la jauge nette de ce navire de cette façon que du total de la jauge nette du navire et de la déduction pour la chambre à machines telles qu'elles étaient indiquées dans la lettre de jauge nationale, était défaillée la déduction pour la chambre à machines obtenue par le remesurage effectué en Suède d'après la règle allemande ; le chiffre restant représente ainsi la capacité du navire imposable en Suède. Par la suite les données relativement à la déduction pour la chambre à machines calculée d'après la règle employée en Espagne ne sont plus venues à figurer sur les lettres de jauge nationales des navires espagnols, ceci ayant pour conséquence que la méthode de jaugeage plus haut indiquée n'a pu continuer à être pratiquée. Pour cette raison et du fait de l'introduction de nouvelles modifications dans les dispositions espagnoles relativement à la manière de calculer la déduction pour la chambre à machines, la méthode de jaugeage susnommée ne peut plus être employée, et il a fallu en ce qui concerne ces navires, procéder à un remesurage complet pour établir leur jauge imposable en vertu des dispositions en vigueur en Suède relativement au jaugeage des navires.

Les autorités suédoises de jaugeage viennent cependant de trouver une nouvelle méthode permettant de calculer à moindres frais la capacité nette du navire après remesurage partiel, même pour le cas où la lettre de jauge nationale ne contiendrait pas de données sur la déduction pour la chambre à machines d'après la règle anglaise, à condition toutefois que dans la lettre de jauge soit indiqué le volume de l'espace sous le pont qui entre en

tion of the exempted deductions an exact system of measurement to include the engine-room and bunkers, whereas the British rule does not require the measurement of the bunkers, and determines the exempted deduction by means of an approximate percentage calculation based on the tonnage of the spaces measured.

In accordance with the provisions of the agreements in force between Sweden and Spain relating to the mutual recognition of tonnage measurement certificates (dated April 27 and June 15, 1882, and January 11 and August 4, 1883), Spanish ships are subjected in Swedish ports to partial re-measurement, to determine the deduction to be made for the engine-room in accordance with the German rule, unless this deduction is indicated in the national tonnage measurement certificate of the vessel. In virtue of these provisions, the net tonnage of the vessel was at first so calculated that, from the total net tonnage of the vessel and the deduction for the engine-room as indicated in the national tonnage measurement certificate was subtracted the deduction for the engine-room obtained by means of the re-measurement of the vessel in Sweden according to the German rule. The figure remaining thus represents the dutiable capacity of the vessel in Sweden. Subsequently the data relating to the deduction for the engine-room calculated in accordance with the rule applied in Spain ceased to appear on the national tonnage measurement certificates of Spanish vessels, with the result that the method of tonnage measurement indicated above had to be discontinued. For this reason and owing to fresh amendments to the Spanish provisions relating to the method of calculating the deduction for the engine-room, the above method for tonnage measurement can no longer be applied, and it has been necessary entirely to re-measure these vessels, so as to ascertain the tonnage dutiable, under the provisions in force in Sweden with regard to tonnage measurement.

The Swedish tonnage measurement authorities have, however, now found a new method of calculating the net capacity of the vessel after partial re-measurement work cheaply, even when the national tonnage measurement certificate contains no data with regard to the deduction for the engine-room according to the British rule, on condition, however, that the tonnage measurement certificate indicates the volume of the space below the deck which

compte lors des opérations de jaugeage. La méthode prévue comporte le mesurage de tous les espaces situés au-dessus de ce pont ainsi que de tous les espaces passibles de déduction. Bien que ce procédé implique le remesurage d'autres espaces que ceux passibles de déduction, les frais de jaugeage en résultant sont toutefois moins élevés que s'il était procédé à un remesurage entier du navire, ce qui doit être considéré comme un avantage pour les compagnies étrangères d'armement intéressées.

Conformément aux instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur en soumettant ce qui précède à la considération du Gouvernement de Sa Majesté catholique de suggérer que ce procédé de remesurage partiel soit reconnu par le Gouvernement espagnol comme étant conforme aux accords concernant la reconnaissance des lettres de jauge valables entre nos deux pays, et en cas où le Gouvernement espagnol se rallierait à cette proposition, d'attirer l'attention des autorités espagnoles compétentes sur la nécessité de ce que les documents nationaux de jauge des navires espagnols fassent mention du volume des espaces sous le pont de jaugeage, indication absolument nécessaire pour la réalisation du procédé de jaugeage en question.

Je saisiss cette occasion, Monsieur le Marquis, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

DANIELSSON.

DANIELSSON.

II.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES D'ESPAGNE
AU MINISTRE DE SUÈDE A MADRID.

TEXTE ESPAGNOL. — SPANISH TEXT.

MADRID, 22 de septiembre de 1928.

Muy señor mío : Con referencia en último término a la atenta Nota Verbal de esa Legación de fecha 27 de Agosto ultimo, proponiendo, en nombre del Gobierno de V. S., que los buques españoles lleven consignado en su certificado de arqueo el volumen total, bajo la cubierta, de arqueo, tengo la honra de participarle, que el Gobierno de S. M. halla muy razonable dicha propuesta, que no requiera ninguna operación suplementaria en el arqueo, ya que dicho volumen se calcula siempre y figura en todos los documentos de arqueo con el nombre del volumen principal, y con objeto de que las Autoridades suecas puedan comprobarlo, hallará V. S. adjunto un ejemplar en blanco del documento del arqueo.

Aprovecho esta oportunidad para reiterar a V. S. las seguridades de mi distinguida consideración.

P. A.

B. ALMEIDA.

¹ TRADUCTION.

MADRID, le 22 septembre 1928.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant en dernier lieu à la note verbale de votre Légation, en date du 27 août dernier, par laquelle vous proposez, au nom de votre gouvernement, que les navires espagnols fassent mention, dans leur lettre nationale de jauge, du volume total des espaces situés sous le pont de jaugeage, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté considère cette proposition comme très raisonnable, car elle n'exige aucune opération supplémentaire de jaugeage, le volume en question étant toujours calculé et figurant dans tous les documents de jauge sous le nom de volume principal. Pour permettre aux autorités suédoises de le constater, vous trouverez ci-joint un exemplaire en blanc du document de jauge.

Je saisissai cette occasion, etc.,

Par ordre
(Signé) B. ALMEIDA.

¹ TRANSLATION.

THE SPANISH SECRETARY-GENERAL FOR EXTERNAL AFFAIRS TO THE SWEDISH MINISTER AT MADRID.

MADRID, September 22, 1928.

MONSIEUR LE MINISTRE,

With reference to the Verbal Note from Your Legation, dated August 27 last, proposing, on behalf of your Government, that Spanish vessels should show in their tonnage measurement certificates, the total volume below measurement deck, I have the honour to inform you that His Majesty's Government regards this proposal as very reasonable inasmuch as no additional measurement would be required and this volume is always calculated and appears in all tonnage measurement documents under the heading total volume, and I enclose for confirmation by the Swedish authorities a copy of the tonnage measurement form in blank.

I have the honour to be, etc.

By order
(Signed) B. ALMEIDA.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

III.

LE MINISTRE DE SUÈDE A MADRID
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ESPAGNE.

MADRID, le 3 novembre 1928.

MONSIEUR LE MARQUIS,

Par une note en date du 22 septembre dernier (Nº 66) et en réponse à ma note en date du 22 juin concernant la suggestion faite par mon gouvernement de voir le Gouvernement de Sa Majesté catholique, pour les raisons indiquées dans ma note, reconnaître le procédé de reme-

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

III.

THE SWEDISH MINISTER AT MADRID TO THE
SPANISH PRESIDENT OF THE COUNCIL.

MADRID, November 3, 1928.

YOUR EXCELLENCY,

In your note of September 22, 1928, (No. 66), and reply to my note of June 22 concerning the suggestion of my Government that His Catholic Majesty's Government, for the reasons given in my note, should recognise the method of partial re-measurement of

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

surage partiel des navires espagnols en Suède, proposé par les autorités compétentes suédoises comme étant conforme aux accords concernant la reconnaissance des lettres de jauge valables entre l'Espagne et la Suède, Votre Excellence a bien voulu me communiquer que le Gouvernement de Sa Majesté considérait cette proposition comme très raisonnable (*muy razonable*).

En remerciant Votre Excellence de cette communication, je lui serais reconnaissant de bien vouloir me laisser savoir si je dois comprendre cette expression comme impliquant l'acquiescement du Gouvernement de Sa Majesté catholique à l'application du procédé de mesurage proposé du côté suédois et reconnaissant cette méthode comme étant en conformité avec nos accords sur la reconnaissance des lettres de jauge et si je puis faire une communication dans ce sens à mon gouvernement.

Je saisiss cette occasion, Monsieur le Marquis pour renouveler les assurances de ma plus haute considération.

DANIELSSON.

DANIELSSON.

Spanish vessels in Sweden, proposed by the competent Swedish authorities as being consonant with the agreements relating to the recognition of tonnage measurement certificates in force between Spain and Sweden, Your Excellency was good enough to inform me that His Majesty's Government considered this proposal to be very reasonable (*muy razonable*).

I thank Your Excellency for this communication and should be grateful if you would let me know whether I am to take this as implying the consent of His Catholic Majesty's Government to the application of the system of measurement proposed by Sweden, and as recognising this method as consonant with our agreements relating to the recognition of tonnage measurement certificates, and whether I can report to my Government to this effect.

I have the honour to be, etc.

IV.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES D'ESPAGNE
AU MINISTRE DE SUÈDE A MADRID.

TEXTE ESPAGNOL. — SPANISH TEXT.

MADRID, 2 de Enero de 1929.

EXCMO. SEÑOR,

Muy Señor mio : En respuesta a la atenta nota de V. E. de fecha 3 de Noviembre último, en la que solicitaba una aclaración a la de esta Secretaría General de 22 de Septiembre anterior, sobre reconocimiento de certificados de arqueo entre España y Suecia, tengo la honra de participar a V. E. que la propuesta que a este efecto hizo esa Legación de su digno cargo en nombre de su Gobierno ha sido aceptada por el Departamento competente por entender que de lo que se trata es de que los buques españoles que al arribar a puerto sueco no vayan provistos del certificado especial de arqueo, previsto por la Real Orden de 27 de julio de 1884, de acuerdo con lo convenido en los Tratados vigentes entre España y Suecia, no necesiten arquarse de nuevo, sino que utilizando los datos del documento de arqueo español se limitarán aquellas Autoridades a medir las carboneras que vierten directamente en la cámara de calderas para deducir las del arqueo total, teniendo en cuenta tambien los de los alojamientos y demás ya hechos por los Peritos Inspectores.

Aprovecho la ocasión para reiterar a V. E. las seguridades de mi más distinguida consideración.

E. DE PALACIOS.

Certifié pour copie conforme :
Stockholm,
au Ministère royal des Affaires étrangères,
le 19 septembre 1929.

Le Chef des Archives :
Carl Sandgren.

Nº 2154

¹ TRADUCTION.

MADRID, le 2 janvier 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre note du 3 novembre dernier par laquelle vous demandiez des éclaircissements sur la note du Secrétariat général espagnol du 22 septembre dernier, relative à la reconnaissance des lettres nationales de jauge valables entre l'Espagne et la Suède, j'ai l'honneur de vous informer que la proposition formulée à cet effet par la Légation de Suède, au nom de son gouvernement, a été acceptée par le département compétent et qu'il est de ce fait entendu que les navires espagnols qui, à leur arrivée dans un port suédois, ne sont pas munis de la lettre spéciale de jauge, prévue par l'Ordonnance royale du 27 juillet 1884, conformément aux stipulations des traités en vigueur entre l'Espagne et la Suède, ne seront pas soumis au rejaugeage ; les autorités suédoises, à l'aide des données du document de jauge espagnol, se borneront à mesurer les soutes à charbon qui communiquent directement avec la chambre de chauffe, pour les déduire jaugeage total, en tenant compte également des données relatives au volume des cabines et autres espaces déjà mesurés par les inspecteurs techniques.

Je saisiss l'occasion, etc.

E. DE PALACIOS.

¹ TRANSLATION.

THE SPANISH SECRETARY-GENERAL FOR EXTERNAL AFFAIRS TO THE SWEDISH MINISTER AT MADRID.

MADRID, January 2, 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

In reply to your note of November 3, 1928, in which you asked me for an explanation with regard to the note of this office dated September 22, 1928, relating to the recognition of tonnage measurement certificates between Spain and Sweden, I have the honour to inform you that the proposal made by your Legation on behalf of your Government has been accepted by the competent Department as meaning that Spanish vessels arriving at Swedish ports without the special tonnage measurement certificate prescribed by the Royal Decree of July 27, 1884, in accordance with the provisions of existing treaties between Spain and Sweden, need not be measured again, but the authorities in question shall, from the data contained in the Spanish tonnage measurement certificate, merely measure the bunkers communicating direct with the engine-room, so as to deduct them from the total tonnage, taking into account also the data for accommodation, etc., already measured by the inspecting experts.

I have the honour to be, etc.

E. DE PALACIOS.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

